Advance edited version

Distr. générale
29 mai 2025

Original : français

Advance edited version

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 102e session (1er-10 avril 2025)

Avis no 2/2025, concernant Bechir Akremi (Tunisie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 23 décembre 2024, conformément à ses méthodes de travail[1], le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant Bechir Akremi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

[1] A/HRC/36/38.

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Bechir Akremi, né en 1955 et de nationalité tunisienne, est magistrat. Il réside habituellement à Ariana, en Tunisie.

5. M. Akremi aurait commencé sa carrière de magistrat en 1989 et occupé plusieurs fonctions judiciaires importantes, dont juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis et Procureur général chargé de la coopération internationale, poste au titre duquel il aurait représenté la Tunisie dans les forums internationaux. En plus de ses fonctions judiciaires, M. Akremi aurait donné des cours de droit à l'Institut supérieur de la profession d'avocat ainsi que dans des instituts supérieurs de la magistrature en Tunisie et à l'étranger.

6. La source rapporte que le 25 juillet 2021, le Président tunisien, Kaïs Saïed, a adopté une série de mesures qui ont suscité des préoccupations quant au respect de la Constitution, dont la révocation du Chef du Gouvernement, la suspension de toutes les activités du Parlement, la levée de l'immunité des parlementaires en violation de la Constitution, et de nombreuses restrictions aux libertés individuelles et collectives.

7. Le Conseil supérieur de la magistrature, organe chargé de la nomination et de la discipline des magistrats du siège et du parquet, aurait été dissous par voie de décret et remplacé par un conseil supérieur de la magistrature « provisoire » en dépit des protestations des magistrats[2]. Le Conseil supérieur provisoire de la magistrature serait ainsi composé aujourd'hui de membres nommés directement par le Président, conférant à ce dernier de facto le pouvoir judiciaire.

8. La source rapporte que de nombreux magistrats auraient été révoqués de manière arbitraire de leurs fonctions en vertu d'un nouveau décret-loi, sans avoir fait l'objet de poursuites pénales préalables[3]. Elle note que ce décret-loi confère au Président le pouvoir de révoquer ou de suspendre unilatéralement des juges et des procureurs, sur la base de rapports présentés par des « autorités compétentes » non identifiées, au motif qu'ils représentent une atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt supérieur du pays, ou qu'ils auraient prétendument commis des actes compromettant la réputation, l'indépendance ou le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire[4].

9. La source soulève que ces événements auraient suscité une profonde inquiétude au sein des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui auraient exprimé leur préoccupation concernant le respect du droit à un procès équitable et le statut du pouvoir judiciaire en Tunisie[5].

i) Procédures disciplinaires contre M. Akremi

10. La source rapporte qu'en tant que premier juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Tunis[6], M. Akremi aurait été chargé d'instruire d'importantes affaires criminelles, dont les plus importantes affaires de terrorisme et de corruption de l'histoire judiciaire récente du pays.

11. M. Akremi aurait notamment instruit l'assassinat du Secrétaire général du Parti unifié des patriotes démocrates en 2013, qui avait déclenché des manifestations et des appels au renversement du gouvernement de l'époque, ainsi que l'incendie du siège du mouvement Ennahda, accusé d'être le commanditaire du meurtre. En 2015, à l'issue de cette enquête, l'affaire aurait été renvoyée devant la chambre d'instruction auprès de la cour d'appel,

[2] Décret-loi nº 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature.

[3] Décret-loi nº 2022-35 du 1er juin 2022, complétant le décret-loi nº 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature.

[4] Ibid., art. 1er.

[5] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Tunisie : Décrets présidentiels sapent l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice, selon un expert de l'ONU », communiqué de presse, 15 juillet 2022.

[6] Selon la source, cette juridiction est d'une importance particulière, car elle dispose d'une compétence nationale exclusive en matière de lutte contre la corruption et contre le terrorisme.

Advance edited version

laquelle, après l'avoir validée, l'aurait renvoyée devant la juridiction de jugement. À ce jour, cependant, et en raison de nombreuses interférences politiques, cette affaire n'aurait toujours pas été jugée. Selon la source, des membres de l'exécutif tunisien et certains partis politiques proches du Président auraient tenté d'influencer le cours de l'instruction afin que soient inculpés les adversaires politiques et idéologiques du parti Ennahda. La source rapporte que M. Akremi a été accusé d'avoir entravé cette affaire et aurait fait l'objet de plusieurs plaintes administratives et pénales déposées par le Parti unifié des patriotes démocrates en 2021, qui ont toutes été conclues par des décisions de non-lieu.

12. M. Akremi aurait également été chargé de l'instruction dans l'affaire de l'attentat terroriste au musée du Bardo à Tunis, en mars 2015. Dans ce cadre, il aurait relevé les tortures subies par certains prévenus au cours de l'enquête préliminaire de la police judiciaire, pratiques qu'il aurait dénoncées dans un rapport au Ministère de l'intérieur mettant en cause deux responsables de la police. Selon la source, ces dénonciations lui auraient valu l'hostilité des services de sécurité, des syndicats de police et de certains médias.

13. Dans une autre affaire, M. Akremi aurait fait procéder, dans le cadre de l'instruction, à l'arrestation de plusieurs garde-côtes pour négligences graves, suscitant là encore des réactions contre lui de la part de ses détracteurs.

14. Enfin, M. Akremi aurait eu à connaître dans le cadre de ses fonctions de plusieurs affaires de corruption impliquant des hauts fonctionnaires de l'État et des magistrats, qu'il a été chargé d'instruire et dans lesquelles il aurait également subi des pressions de l'exécutif.

15. En 2016, M. Akremi aurait été nommé Procureur près le tribunal de première instance de Tunis, chargé des pôles économique et financier ainsi que du pôle antiterroriste.

16. En août 2020, dans le cadre d'un mouvement dans le corps des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature aurait pris la décision de muter M. Akremi contre son gré au Ministère de la justice.

17. Saisie par M. Akremi d'une demande en annulation de ladite décision, la cour administrative d'appel de Tunis aurait, le 31 décembre 2020, décidé d'annuler cette mutation, considérant notamment qu'elle constituait un abus de pouvoir. Bien que cette décision ait été par la suite confirmée par la Haute Cour administrative, la source rapporte que la décision définitive n'a pas été exécutée, en violation des dispositions légales, et M. Akremi n'a pas retrouvé ses fonctions.

18. En mars 2021, des plaintes pénales auraient été à nouveau déposées contre M. Akremi par le Parti unifié des patriotes démocrates sur la base des mêmes motifs que les années précédentes. Ces plaintes auraient déclenché, contre toute attente, de nouvelles investigations de l'Inspection générale du Ministère de la justice, et auraient été conclues finalement par un autre non-lieu.

19. Le 13 juillet 2021, M. Akremi aurait appris à son grand étonnement que le Conseil supérieur de la magistrature, réuni en conseil de discipline, avait décidé de le suspendre de ses fonctions de procureur à l'issue d'une procédure disciplinaire que la source qualifie d'entachée de nombreuses irrégularités. La procédure disciplinaire aurait été déclenchée par une plainte déposée par le Parti unifié des patriotes démocrates et fondée sur les mêmes faits qui avaient été reprochés à M. Akremi en mars précédent par le même parti.

20. M. Akremi aurait alors introduit un recours devant la cour administrative d'appel de Tunis, laquelle a décidé d'annuler la décision de suspension par jugement en date du 20 janvier 2022, au motif que celle-ci constituait un abus de pouvoir et que le Conseil supérieur de la magistrature qui s'était saisi du dossier disciplinaire de M. Akremi était incompétent. La cour aurait également relevé l'illégalité de la composition du conseil de discipline, au motif que celui-ci comptait un membre contesté pour avoir enfreint la règle de confidentialité du délibéré[7]. Enfin, la cour aurait considéré que la décision de suspension attaquée par M. Akremi était dénuée de tout motif en fait et en droit, violant ainsi les dispositions de l'article 63 de la loi n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature.

[7] Loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature, art. 65.

Advance edited version

21. Le Conseil supérieur de la magistrature s'étant de nouveau pourvu en appel contre cette décision, la Haute Cour administrative aurait encore une fois confirmé le jugement déféré par décision définitive rendue le 2 juin 2022.

22. Anticipant cette décision, le Président de la République aurait promulgué la veille, soit le 1er juin 2022, un décret présidentiel portant révocation de M. Akremi et 56 autres magistrats, mettant ainsi la justice devant le fait accompli[8].

23. La source rapporte que ce décret aurait été annulé par la Chambre d'appel du Tribunal administratif, une décision confirmée par la suite en juin 2022 par la Haute Cour administrative, qui aurait demandé la réintégration des magistrats dans leurs fonctions. Le Gouvernement refuserait à ce jour d'exécuter cette décision de justice définitive.

ii) Arrestation et détention

24. La source rapporte que le 12 février 2023, une dizaine de véhicules de police auraient encerclé le domicile de M. Akremi. Une vingtaine de policiers appartenant à la brigade antiterroriste en tenue civile auraient investi les lieux. La source explique que M. Akremi aurait été brutalement arrêté sans mandat de justice et sans que lui soient notifiés les motifs de cette arrestation.

25. Alertés de cette arrestation, les avocats de M. Akremi se seraient rendus au tribunal de première instance de Tunis le soir même, puis à la caserne d'El Gorjani pour s'enquérir de son sort, mais aucune information ne leur aurait été communiquée par la police.

26. Le lendemain matin, 13 février 2023, ses avocats auraient saisi le premier substitut du Procureur du tribunal de première instance de Tunis et auraient appris que le dossier de M. Akremi avait été transféré au pôle judiciaire antiterroriste de Charguia, à Tunis. Les avocats se seraient alors rendus à Charguia, où ils auraient appris que M. Akremi avait fait l'objet d'un transfèrement à la caserne de Bouchoucha, siège de la brigade antiterroriste.

27. Les avocats de M. Akremi se seraient alors rendus à la caserne de Bouchoucha pour s'enquérir de sa situation et auraient appris qu'il faisait l'objet d'une plainte déposée contre lui par les deux responsables de la police auteurs d'actes de torture qu'il avait dénoncés précédemment au Ministère de l'intérieur, dans l'affaire de l'attentat terroriste du musée du Bardo en 2015.

28. Le 17 février 2023, alors que les avocats de M. Akremi s'attendaient à ce qu'il soit libéré en raison de l'expiration des délais de garde à vue, le premier substitut du Procureur du pôle judiciaire antiterroriste de Tunis les aurait informés que, bien qu'il ne fasse pas l'objet d'un mandat de dépôt, M. Akremi serait interné au service psychiatrique de l'hôpital Razi de La Manouba par suite du rapport médical établi par plusieurs psychiatres.

29. Alors que la famille de M. Akremi aurait été autorisée à lui rendre visite à l'hôpital, ses avocats auraient été interdits d'y accéder sur ordre de la police, interdiction confirmée par la suite par une décision du juge du tribunal de première instance de Tunis.

30. Selon la source, M. Akremi aurait rapporté avoir été torturé par privation de sommeil plusieurs nuits consécutives au cours de sa garde à vue. Il aurait également été réveillé par les policiers chaque fois qu'il s'endormait, au point que ces perturbations l'avaient plongé dans un état d'anxiété et de stress intense.

31. Le 24 février 2023, à l'issue des démarches pour sa sortie d'hôpital et alors que sa famille et ses avocats l'attendaient, une vingtaine de membres de la brigade antiterroriste arrivés à bord de véhicules de police auraient encerclé le service de psychiatrie et de nouveau arrêté M. Akremi, au prétexte qu'il devait être immédiatement auditionné dans le cadre d'une autre affaire. Il aurait ainsi de nouveau été emmené à la caserne de Bouchoucha.

32. Déféré à l'issue d'une nouvelle période de garde à vue devant le juge d'instruction du pôle antiterroriste, M. Akremi aurait alors fait l'objet d'un mandat de dépôt au prétexte de l'existence d'une autre plainte déposée contre lui par le Parti unifié des patriotes démocrates, proche du Président. Le parti accusait dans sa plainte M. Akremi, encore une fois, d'avoir

[8] Décret présidentiel nº 2022-516 du 1er juin 2022, relatif à la révocation de magistrats.

Advance edited version

dissimulé des éléments de preuve dans l'affaire de l'assassinat de son secrétaire général et l'aurait accusé de complicité de terrorisme.

33. La source affirme que M. Akremi est aujourd'hui arbitrairement détenu et fait l'objet de poursuites pénales, sur la base de la loi antiterroriste tunisienne, qui sont politiquement motivées, totalement infondées et en violation du principe *non bis in idem*. Elle considère qu'il est accusé de faits ayant déjà fait l'objet de plaintes antérieures, toutes conclues par des décisions de classement ou par des non-lieux en raison de sa fonction de juge d'instruction.

34. Le 5 janvier 2024, sa détention aurait encore été prolongée de quatre mois sans motif légal et en l'absence de toute nécessité, sur décision du juge d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme. La source ajoute que M. Akremi est actuellement détenu sur des bases juridiques ambiguës, dans le cadre de trois affaires pendantes devant la cour d'appel et la Cour de cassation, avec des dates d'audience qui n'ont pas été fixées.

35. Les conditions actuelles de détention de M. Akremi susciteraient de vives inquiétudes, en raison de l'absence d'accès aux soins médicaux et des conditions carcérales inhumaines dans lesquelles il serait maintenu.

iii) Analyse juridique

36. La source allègue que la détention de M. Akremi est arbitraire au titre des catégories I, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. Catégorie I

37. La source soutient que le maintien en détention de M. Akremi est dépourvu de base légale en ce que le fondement juridique de sa détention ne répond pas aux critères de la *lex certa*, de sorte que sa privation de liberté est arbitraire au sens de la catégorie I.

38. La source rappelle que, selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des raisons et selon la procédure prévues par la loi. Elle souligne que l'existence d'une loi ne signifie pas pour autant, cependant, que la privation de liberté n'est pas arbitraire. La source cite le Comité des droits de l'homme, selon lequel une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire, vu que l'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité[9].

39. En l'espèce, la source note que M. Akremi a été arrêté, placé en détention et inculpé sur des accusations de complicité de terrorisme, notamment dans le cadre de l'assassinat du Secrétaire général du Parti unifié des patriotes démocrates, en vertu d'une loi antiterroriste qui ne répond aucunement aux principes de la *lex certa*. De par son manque de clarté et son imprévisibilité, cette loi conférerait de fait un caractère arbitraire à la privation de liberté.

40. La source explique que plusieurs experts des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations par rapport à cette loi. À titre d'exemple, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste aurait souligné la non-conformité de la définition de la notion de terrorisme et rappelé à la Tunisie que les États devraient s'assurer que la législation antiterroriste se limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle est strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité[10].

41. La source affirme que la Tunisie persisterait néanmoins à recourir à cette loi pour justifier des accusations de terrorisme dont la matérialité n'aurait jamais été établie au regard des prérequis du Code de procédure pénale. Elle soutient qu'en l'absence de la clarté et de la

[9] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 12.

[10] Voir la communication TUN 2/2023, disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27919.

Advance edited version

précision requises, l'application de la loi devient arbitraire et imprévisible, ouvrant la voie à son utilisation à des fins politiques.

42. La source fait valoir par ailleurs que conformément aux critères définis par le Comité des droits de l'homme, toute détention doit se fonder sur des éléments objectifs prouvant une nécessité impérieuse. Une menace immédiate, directe et inévitable doit notamment être invoquée pour justifier la détention. La charge de la preuve incomberait à l'État, qui doit démontrer que la menace provient de l'individu en question et qu'aucune autre mesure ne peut être prise[11]. La source rappelle également que la détention doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible[12].

43. En l'espèce, M. Akremi aurait été immédiatement placé en détention alors même qu'aucune menace pour la sécurité publique n'aurait été démontrée pour le justifier.

44. La détention de M. Akremi aurait d'ailleurs été prolongée sans motif légal et en l'absence de toute nécessité par le juge d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

45. La source note à cet égard que le juge d'instruction du pôle judiciaire dans cette affaire a été nommé par le Président pour remplacer M. Akremi, ce qui soulève, selon elle, des préoccupations majeures, en ce qui concerne non seulement l'indépendance judiciaire, mais également l'impartialité et la légalité de la détention. Un juge d'instruction remplaçant un magistrat préexistant au sein du système judiciaire mettrait en péril l'équilibre des pouvoirs, en donnant au pouvoir exécutif une emprise sur la procédure judiciaire. La nomination d'un juge par le Président, en dehors des mécanismes habituels d'indépendance de la magistrature, mettrait également en lumière un conflit d'intérêts potentiel, remettant en cause la légalité de toute procédure qui en découle.

46. La source affirme par conséquent que l'exécutif a instrumentalisé la justice pour placer M. Akremi en détention et l'y maintenir, bien qu'il n'existe aucune raison susceptible de la justifier. Sa détention serait d'autant plus arbitraire que le caractère raisonnable et nécessaire de la détention n'aurait pas été évalué, et des mesures de substitution, telles que l'assignation à résidence ou la surveillance judiciaire, auraient pu être appliquées en l'espèce.

b. Catégorie III

47. La source soutient que le non-respect manifeste des normes internationales relatives à un procès équitable est d'une telle gravité que la privation de liberté de M. Akremi doit également être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III. Par conséquent, elle considère que les conditions de son arrestation ainsi que les circonstances entourant son interrogatoire et sa détention injustifiée rendent inévitablement tout procès ultérieur inéquitable.

48. Selon la source, bien que la Constitution tunisienne indique que le pouvoir judiciaire est indépendant et que les juges n'obéissent qu'à l'autorité de la loi, ils seraient en pratique soumis aujourd'hui à de graves ingérences.

49. Cette ingérence serait devenue d'autant plus préoccupante depuis les décisions unilatérales prises par le Président en ce qui concerne la nomination et la révocation des magistrats, car elles constituent une claire violation de leur indépendance. La source fait valoir qu'actuellement, la loi accorde au Président le pouvoir de révoquer ou de suspendre unilatéralement des juges et des procureurs pour différentes raisons, notamment s'ils sont susceptibles de représenter une menace pour la sécurité publique, « l'intérêt supérieur du pays », ou s'ils ont commis des actes susceptibles de compromettre la réputation, l'indépendance ou le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire[13].

[11] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 15.

[12] Avis nº 5/2019, par. 26 ; nº 62/2019, par. 27 à 29 ; et nº 64/2020, par. 58.

[13] Décret-loi nº 2022-35 du 1er juin 2022, complétant le décret-loi nº 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, art. 1er.

Advance edited version

50. La source affirme que l'indépendance du pouvoir judiciaire serait ainsi sérieusement compromise par les décisions prises de manière unilatérale par le Président, qui s'arroge le contrôle total de la justice.

51. Après avoir dissous le Conseil supérieur de la magistrature − qui était chargé de garantir le bon fonctionnement de la justice et l'indépendance des autorités judiciaires depuis sa création en 2016 et qui était alors qualifié d'avancée majeure dans la consolidation de l'état de droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[14] −, le Président aurait instauré un nouveau conseil dont il aurait directement nommé les membres, octroyant ainsi à l'exécutif un contrôle absolu sur cette institution. La source maintient que cette action est contraire aux recommandations du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la protection de l'indépendance des juges et des procureurs.

52. En violation des dispositions de l'article 14 du Pacte, qui garantit une administration équitable, impartiale et indépendante de la justice, le Président aurait de plus révoqué 57 juges, dont M. Akremi, les accusant de corruption et d'autres chefs d'accusation. Malgré la suspension de cette décision de révocation par la justice tunisienne, les magistrats, qui feraient l'objet de multiples actes d'intimidation, n'auraient toujours pas réintégré leurs fonctions car le Gouvernement refuse d'appliquer ces décisions judiciaires.

53. La source invoque à cet égard l'observation générale n°32 (2007) du Comité des droits de l'homme, selon laquelle les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la Constitution ou par la loi[15].

54. M. Akremi se trouverait aujourd'hui confronté à des magistrats qui sont sous le contrôle total de l'exécutif, car nommés directement par ce dernier[16]. Par conséquent, il ne disposerait d'aucun recours juridique efficace qui puisse lui permettre de faire valoir ses droits.

55. La source souligne par ailleurs que M. Akremi fait actuellement l'objet de poursuites sur la base de faits pour lesquels il avait déjà fait l'objet de poursuites et qui avaient été conclues par des décisions définitives de non-lieu. Qu'il fasse l'objet de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits constituerait, selon elle, une claire violation de l'article 14 (par. 7) du Pacte, qui consacre le principe *non bis in idem*. Elle note à cet égard que seuls l'existence de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter la décision intervenue pourraient justifier des poursuites sur le fondement de mêmes faits.

56. En l'espèce, aucun fait nouveau de nature à justifier ces nouvelles poursuites n'existerait, de sorte que M. Akremi n'aurait pas dû de nouveau être poursuivi, pour une prétendue dissimulation d'éléments de l'enquête relative à l'assassinat du Secrétaire général du Parti unifié des patriotes démocrates. La source rappelle que, dans cette affaire, la chambre d'instruction avait validé la procédure d'instruction menée par M. Akremi et l'avait renvoyé devant le tribunal pour jugement, et ce, depuis plusieurs années.

57. Selon la source, la privation de liberté de M. Akremi en violation du principe *non bis in idem* démontrerait ainsi clairement la motivation des autorités tunisiennes de le punir pour avoir exercé ses fonctions avec indépendance et impartialité.

c. Catégorie V

58. La source considère qu'à la lumière des faits, il est évident que la privation de liberté de M. Akremi est motivée par un facteur discriminatoire.

[14] Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature tunisien porte gravement atteinte à l'état de droit en Tunisie − Bachelet », communiqué de presse, 8 février 2022.

[15] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007), par. 20.

[16] Ibid., par. 19.

Advance edited version

59. La source affirme que pendant l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il était juge d'instruction, M. Akremi a dû résister plus d'une fois aux pressions et aux intimidations de l'exécutif et de certains acteurs politiques qui lui reprochaient de refuser de mettre en cause les dirigeants du parti Ennahda, alors même qu'aucun élément de l'enquête ne l'y aurait autorisé. Il aurait ainsi été assimilé par les autorités tunisiennes et par ses adversaires politiques à un militant de ce parti, bien qu'il ait exercé ses fonctions avec compétence, indépendance et impartialité.

60. Cette association erronée aurait été exacerbée par le contexte politique en Tunisie, où le parti Ennahda fait l'objet d'une répression systématique. Dans le cadre de cette répression, M. Akremi aurait subi le même traitement que les dirigeants de ce parti, auxquels il serait prétendument lié, c'est-à-dire une privation de liberté injustifiée.

61. Pour avoir refusé de garder le silence et avoir dénoncé des responsables de la police en raison d'actes de torture qu'ils avaient commis dans l'enquête sur l'attentat terroriste du musée du Bardo, M. Akremi aurait similairement fait face à l'hostilité déclarée du syndicat de la police et de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

62. Le traitement réservé à M. Akremi constituerait dès lors une violation manifeste de son droit à l'égalité devant la loi. Ce traitement et les circonstances autour de l'arrestation de M. Akremi et sa détention seraient donc, selon la source, autant d'éléments confirmant la nature discriminatoire et arbitraire de sa privation de liberté au titre de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

63. Le 23 décembre 2024, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant M. Akremi, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 21 février 2025 et de garantir son intégrité physique et mentale.

64. Le 5 mars 2025, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées. Sa demande ayant été faite après l'expiration du délai initial fixé au 21 février 2025, le Groupe de travail a rejeté la demande. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas remis sa réponse dans le délai imparti[17].

2. Examen

65. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

66. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Akremi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations[18]. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

67. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations au titre de la catégorie I, qui concerne la privation de liberté sans base légale.

68. À la lumière des faits présentés par la source et non réfutés par le Gouvernement, il est évident que le placement en détention de M. Akremi au moment de son arrestation n'avait pas de base légale. Le Gouvernement n'a démontré aucune raison plausible de le soupçonner d'une infraction quelconque. Même si les actions qui lui sont attribuées (c'est-à-dire d'avoir supposément entravé l'affaire de l'assassinat du Secrétaire général du Parti unifié des patriotes démocrates − une allégation qui selon la source avait déjà abouti à des décisions de non-lieu − et ses dénonciations d'actes de torture par des fonctionnaires de police dans l'enquête sur l'affaire de terrorisme du musée du Bardo) étaient prouvées, elles ne

[17] Le Gouvernement a envoyé sa réponse à cette communication le 16 avril 2025, soit après l'adoption du présent avis.

[18] A/HRC/19/57, par. 68.

Advance edited version

justifieraient pas les allégations de complicité de terrorisme à son égard, puisqu'aucune information n'a été présentée au Groupe de travail liant son comportement à ces délits. Ces accusations semblent servir de prétexte pour viser l'exercice de son indépendance judiciaire et de ses devoirs professionnels, plutôt que s'attaquer à un comportement criminel réel[19].

69. En l'absence de toute explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail ne peut que conclure que la détention de M. Akremi viole son droit à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte.

70. En outre, les observations non réfutées de la source indiquent que M. Akremi n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. Le Groupe de travail prend également note des observations de la source selon lesquelles la détention de M. Akremi a été prolongée sans motif légal et en l'absence de toute nécessité. Il rappelle à cet égard que, selon une norme bien établie du droit international, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et qu'elle doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible[20]. L'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que la détention des personnes en attente de jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience et à toutes les autres étapes de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue comme un principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice. Ainsi, lorsqu'elle a lieu, la détention provisoire doit être justifiée par des risques spécifiques et soutenue par une explication des raisons pour lesquelles les mesures de substitution telles que la mise en liberté sous caution seraient insuffisantes. En l'occurrence, le Groupe de travail considère qu'en ne considérant pas les circonstances particulières de ce cas, ou en n'envisageant pas d'autres mesures préventives, les autorités n'ont pas justifié la détention de M. Akremi. En l'absence de tout argument à l'effet contraire, le Groupe de travail estime que la détention de M. Akremi constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

72. Compte tenu des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que la détention de M. Akremi viole l'article 9 du Pacte et les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie III

73. La source soulève de nombreuses allégations de violations du droit de M. Akremi à un procès équitable, notamment le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire à la suite des actions unilatérales du Président concernant la nomination et la révocation des magistrats, les poursuites en violation du principe *non bis in idem*, et l'internement psychiatrique forcé sans contrôle judiciaire.

74. Le Groupe de travail rappelle que l'indépendance judiciaire est une condition *sine qua non* du droit à un procès équitable consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les atteintes à l'indépendance de la justice en Tunisie depuis 2021, qui créent un contexte dans lequel le droit à un procès équitable ne peut être protégé de manière adéquate. Il note, à cet égard, les préoccupations exprimées par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que par plusieurs rapporteuses spéciales[21]. Compte tenu de ces circonstances et des allégations non réfutées selon lesquelles M. Akremi

[19] Avis nº 61/2024, par. 51.

[20] Avis nº 28/2014, par. 43 ; nº 49/2014, par. 23 ; nº 57/2014, par. 26 ; nº 1/2020, par. 53 ; et nº 8/2020, par. 54 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 38 ; et A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

[21] Voir, pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme : « La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature tunisien porte gravement atteinte à l'état de droit en Tunisie − Bachelet », communiqué de presse, 8 février 2022 ; « Tunisie : Décrets présidentiels sapent l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice, selon un expert de l'ONU », communiqué de presse, 15 juillet 2022 ; et « Tunisie : les ingérences dans le système judiciaire et le harcèlement des avocats doivent cesser, déclarent les experts de l'ONU », communiqué de presse, 31 mai 2024.

Advance edited version

est assujetti à un système judiciaire structurellement compromis, le Groupe de travail conclut que M. Akremi a été privé de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

75. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par les violations signalées du principe *non bis in idem*, qui est protégé par l'article 14 (par. 7) du Pacte. Selon les allégations non contestées de la source, M. Akremi est poursuivi pour des affaires qui ont déjà été conclues par des décisions ayant acquis la force de chose jugée, sans qu'il y ait de faits nouveaux ou de vices de procédure fondamentaux qui justifieraient la réouverture des dossiers. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations pour contredire ces allégations ni démontré en quoi les procédures en cours diffèrent sur le fond des précédentes, ou pourquoi les procédures antérieures méritent un réexamen. En l'absence de telles explications, le Groupe de travail ne peut que conclure que le renouvellement des poursuites à l'encontre de M. Akremi pour des faits substantiellement identiques constitue une violation du principe fondamental *non bis in idem*, pierre angulaire des garanties d'un procès équitable qui protège les individus contre le fait d'être jugés ou punis deux fois pour le même délit.

76. Le Groupe de travail est également profondément troublé par les informations faisant état de l'internement psychiatrique de M. Akremi sans contrôle judiciaire approprié, ce qui représente une grave violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne[22]. Il considère que le traitement psychiatrique involontaire de personnes en raison de leur activité professionnelle, ici en tant que magistrat, constitue une grave violation des droits de l'homme et du droit international. Il rappelle qu'il a déjà condamné la détention psychiatrique lorsqu'elle est utilisée pour restreindre la liberté d'expression[23]. Le recours aux institutions psychiatriques comme instruments de répression ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité des soins de santé mentale, mais érode également les principes fondamentaux de la justice et de l'état de droit[24]. Dans le cas de M. Akremi, son internement au service psychiatrique d'un hôpital à la suite de sa détention, sans justification médicale apparente et considérant l'interdiction à ses avocats d'y accéder, soulève de vives inquiétudes quant à l'usage abusif des établissements de santé mentale comme moyen de prolonger la détention en dehors du cadre judiciaire normal.

77. Le Groupe de travail est enfin préoccupé par les allégations de torture par privation de sommeil que M. Akremi aurait subie pendant sa garde à vue. Selon la source, M. Akremi aurait rapporté avoir délibérément été empêché par des policiers de dormir pendant plusieurs nuits consécutives, jusqu'à ce que ces perturbations provoquent un état d'anxiété et de stress intense. Le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations. Le recours à la privation de sommeil comme technique d'interrogatoire ou comme punition pourrait, dépendamment des circonstances, constituer une forme de torture[25], et son utilisation compromettrait gravement l'équité de toute procédure judiciaire ultérieure. Un tel traitement est contraire à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements inscrite dans le Pacte et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

78. En l'absence de toute information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Akremi à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

c) Catégorie V

79. La source soutient que la privation de liberté de M. Akremi est arbitraire au titre de la catégorie V, dès lors que sa détention est motivée par des facteurs discriminatoires. Selon la source, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, M. Akremi a subi des pressions de la part de l'exécutif et d'acteurs politiques qui lui reprochaient de refuser d'impliquer des dirigeants du parti Ennahda en l'absence de preuves suffisantes. Cette position professionnelle lui aurait

[22] E/CN.4/2005/6, par. 58 e).
[23] Avis nº 47/2024, par. 60 ; voir aussi E/CN.4/2005/6, par. 58 g).
[24] Avis nº 47/2024, par. 73.
[25] A/52/44, par. 56 et 258 ; et A/HRC/43/49, par. 26, 49 et 50.

Advance edited version

valu d'être associé à ce mouvement politique, alors qu'il avait exercé ses fonctions en toute indépendance et impartialité.

80. La source ajoute que cette association a été exacerbée par le contexte politique en Tunisie, dans lequel le parti Ennahda ferait l'objet d'une répression systématique. En outre, la source affirme que M. Akremi a été confronté à l'hostilité des syndicats de police et de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur après avoir dénoncé les actes de torture commis par des fonctionnaires de police dans le cadre de l'enquête sur l'attentat terroriste du musée du Bardo.

81. Bien que ces allégations soulèvent d'importantes préoccupations quant à un éventuel traitement discriminatoire, le Groupe de travail observe que les motifs précis de discrimination dans le cadre de la catégorie V n'ont pas été formulés avec suffisamment de clarté. L'association alléguée avec un parti politique, en particulier lorsque cette association semble être une perception plutôt qu'une affiliation réelle, présente une situation complexe qui ne correspond pas clairement aux éléments établis pour la catégorie V. De même, bien qu'il y ait des allégations concernant les répercussions de la conduite professionnelle de M. Akremi par suite de sa dénonciation d'actes de torture, il n'est pas immédiatement évident que ces circonstances constituent une discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la catégorie V.

82. Le Groupe de travail reconnaît la gravité d'allégations relatives au traitement discriminatoire. Toutefois, il n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive sur cette catégorie. Cette décision ne diminue pas la gravité des autres violations que le Groupe de travail a constatées lors de son examen des catégories I et III.

d) Observations finales

83. Le Groupe de travail tient à souligner que la détention d'un juge en lien supposé avec l'exercice de ses fonctions judiciaires atteint le cœur même de l'état de droit. Il ajoute que les circonstances du cas de M. Akremi − y compris son arrestation par suite du rejet de pressions extérieures dans des affaires sensibles, son internement psychiatrique sans justification apparente, et le fait qu'il est poursuivi pour des affaires qui avaient été classées ou avaient abouti à des non-lieux − représentent un modèle alarmant d'intimidation judiciaire qui transcende les circonstances individuelles de M. Akremi, menaçant non seulement ses droits mais aussi l'intégrité du système judiciaire tunisien. Ces actions pourraient envoyer un message glaçant à tous les juges qui maintiendraient leur indépendance face à la pression politique.

84. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, pour qu'elle entreprenne les démarches qu'elle considère appropriées.

3. Dispositif

85. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Bechir Akremi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Akremi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

87. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Akremi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Advance edited version

88. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Akremi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

89. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Akremi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Akremi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Akremi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Tunisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[26].

[*Adopté le 1er avril 2025*]

[26] Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.

Advance edited version